

Pour l'autorité compétente par délégation



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 OCTOBRE 2025

Rapport relatif aux contentieux sociaux

Le présent rapport d'information fait suite aux jugements du Conseil de prud'hommes d'Ajaccio rendus le 24 février 2025 dans le cadre des litiges opposant l'Office des Transports de la Corse (« *I'OTC* »), à Madame Maryline LOPES d'une part et Madame Catherine VESPERINI d'autre part.

Il vise, d'une part, à présenter les décisions judiciaires rendues et les procédures en cours, et d'autre part, à exposer la situation salariale et administrative des intéressées à la suite de ces décisions.

1. Rappel du contexte ayant conduit à la saisine du Conseil de prud'hommes par Madame LOPES et Madame VESPERINI

Madame LOPES a été embauchée le 15 mai 2006 par l'OTC suivant contrat à durée déterminée puis par contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 2007 en qualité d'Adjoint administratif principal catégorie C, 5ème échelon, indice 307.

Madame VESPERINI a été embauchée par l'OTC suivant contrat de travail à durée déterminée du 1 août 1984, en qualité de chargée de mission, puis par contrat à durée indéterminée en qualité de rédacteur, catégorie B, 1ère classe, 3^{ème} échelon.

Madame LOPES et Madame VESPERINI ont respectivement déclaré avoir été victimes d'un accident du travail les 12 et 19 janvier 2015, à la suite desquels elles ont été placées en arrêt de travail d'une durée d'un an (avis initial).

Le 9 avril 2015, Madame LOPES et Madame VESPERINI ont saisi le Conseil de prud'hommes afin de faire reconnaître des faits de discrimination syndicale, de discrimination en leur qualité de lanceuses d'alerte, et de harcèlement moral.

Par jugements en date du 4 juin 2019, le Conseil de prud'hommes a fait droit à l'ensemble des griefs allégués par les salariées et a condamné l'Office des Transports de la Corse (OTC)

Pour l'autorité compétente par délégation

 pour discrimination syndicale, discrimination liée à leur statut de lanceuses d'alerte, et harcèlement moral. Ces décisions ont fait l'objet d'appels.

Par arrêts du 22 décembre 2021, la Cour d'appel de Bastia a infirmé les jugements en ce qu'ils avaient reconnu une discrimination syndicale, mais a confirmé la reconnaissance de la discrimination à l'égard des salariées en qualité de lanceuses d'alerte ainsi que du harcèlement moral.

L'OTC a formé un pourvoi en cassation pour chacun des arrêts rendus, lesquels ont été rejetés par deux arrêts de la Cour de cassation en date du 8 novembre 2023.

Madame LOPES et Madame VESPERINI ont également déclaré avoir été victimes d'un accident du travail le 24 mai 2018, entraînant leur placement en arrêt de travail.

À la suite des arrêts de travail débutés le 24 mai 2018, des visites de reprise ont été organisées le 15 janvier 2020 auprès du médecin du travail pour Madame LOPES et Madame VESPERINI.

À l'issue de ces visites, les deux salariées ont été déclarées inaptes à tout poste. Les deux avis du médecin du travail comportaient la mention suivante :

« *Tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à l'état de santé* ».

Cette mention dispensait l'Office des Transports de la Corse (OTC) de toute obligation de recherche de reclassement à l'égard des salariées.

En conséquence, et conformément à ces avis médicaux, l'OTC a procédé, le 19 février 2020, au licenciement des deux salariées pour inaptitude d'origine non professionnelle.

Le 14 mai 2020, les intéressées ont saisi le Conseil de prud'hommes d'Ajaccio afin de contester leur licenciement.

2. Synthèse des jugements rendus par le Conseil de prud'hommes d'Ajaccio le 24 février 2025

Dans le cadre des litiges prud'hommaux en contestation de leur licenciement, Madame LOPES et Madame VESPERINI ont formulé les demandes suivantes qui ont été partiellement admises par le Conseil de prud'hommes d'Ajaccio :

- ✓ Demande de dommages intérêts à hauteur de 120.000 euros chacune, en réparation du préjudice psychologique et familial qu'elles estiment avoir subi du fait de situations de harcèlement et de discrimination

Le Conseil de prud'hommes a débouté les salariées de cette demande, considérant que la Cour d'appel de Bastia, dans ses arrêts rendus le 22 décembre 2021 dans le cadre des

Pour l'autorité compétente par délégation



précédents litiges opposant les mêmes parties, avait déjà statué sur ce point et condamné l'OTC pour ces faits.

- ✓ Demande de reconnaissance du caractère professionnel des accidents survenus le 24 mai 2018, afin de bénéficier du doublement de l'indemnité légale de licenciement, soit 36.483 euros pour Madame LOPES et 68.102,24 euros pour Madame VESPERINI.

Pour rappel, les deux salariées ont déclaré avoir été victimes d'un accident du travail à cette date, entraînant leur mise en arrêt. Par décisions du 8 novembre 2018, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a refusé cette qualification, position confirmée par le tribunal judiciaire d'Ajaccio dans deux jugements du 10 juin 2020.

Néanmoins, le Conseil de prud'hommes a estimé que l'inaptitude des salariées était liée – au moins partiellement – aux faits de harcèlement et de discrimination dont elles avaient été victimes. En conséquence, il a retenu que les accidents du 24 mai 2018, survenus sur le lieu de travail, devaient être qualifiés d'accidents du travail.

- ✓ Demande de (i) juger les licenciements nuls en raison des faits de harcèlement moral et de discrimination et en conséquence (ii) d'ordonner la réintégration des salariées au sein de l'OTC et (iii) de condamner l'OTC à verser une indemnité d'éviction aux salariées à compter de la rupture des contrats de travail jusqu'à leur réintégration (175.313 euros pour Madame LOPES et 316.586,88 euros pour Madame VESPERINI)

Le Conseil de prud'hommes a estimé que les licenciements n'étaient pas liés à une discrimination résultant du statut de lanceur d'alerte des deux salariées, tel que reconnu par la Cour d'appel de Bastia.

Cependant, le Conseil de prud'hommes a retenu la nullité des licenciements et a ordonné la réintégration des salariées, considérant que leur inaptitude était directement liée à un état anxiodepressif résultant du harcèlement moral subi entre le 12 janvier 2015 et l'accident du 24 mai 2018, déjà reconnu par la Cour d'appel de Bastia.

Enfin, il a relevé que les salariées n'avaient sollicité leur réintégration qu'au cours de l'instance prud'homale. En conséquence, il a limité les indemnités d'éviction à la période comprise entre le 1er avril 2022 et le 24 février 2025. L'OTC a ainsi été condamnée à verser 66.739 euros à Madame LOPES et 148.244 euros à Madame VESPERINI.

- ✓ Demande de dommages intérêts pour violation de l'obligation de sécurité et de prévention du harcèlement moral (35.000 euros par salariée)

Le Conseil de prud'hommes a estimé que l'absence de mesures, tant préventives que curatives, mises en œuvre par l'OTC alors que les salariées étaient victimes de harcèlement moral leur avait causé un préjudice. En conséquence, l'OTC a été condamnée à verser 5.000 euros à chacune d'elles.

Pour l'autorité compétente par délégation

✓ Demande d'exécution provisoire des jugements du Conseil de prud'hommes

 Le Conseil de prud'hommes a fait droit à cette demande et ordonné l'exécution provisoire. Ainsi, malgré l'appel interjeté par l'OTC contre les décisions du Conseil de prud'hommes d'Ajaccio, l'OTC a été contrainte de s'acquitter des sommes allouées aux titres des condamnations prononcées par le Conseil de prud'hommes et de réintégrer Madame LOPES et Madame VESPERINI dans ses effectifs à compter du 24 février 2025.

3. Recours introduits à la suite des jugements du Conseil de prud'hommes d'Ajaccio

A la suite des jugements du Conseil de prud'hommes d'Ajaccio, l'OTC a (i) interjeté appel des décisions devant la Cour d'appel de Bastia et (ii) saisi le premier président de la Cour d'appel de Bastia afin de solliciter la suspension de l'exécution provisoire des jugements.

(i) Sur l'appel des jugements du Conseil de prud'hommes

Le 18 mars 2025, l'OTC a formé appel devant la Cour d'appel de Bastia en vue d'obtenir l'infirmation totale des jugements.

Le 24 mars 2025, Madame LOPES et Madame VESPERINI ont, de leur côté, déposé un appel incident afin de solliciter l'infirmation partielle des jugements, estimant principalement que les indemnités fixées par le Conseil de prud'hommes d'Ajaccio étaient insuffisantes.

Dans le cadre de cette procédure, l'OTC devra déposer ses écritures devant la Cour d'appel de Bastia au plus tard le 26 octobre 2025.

(ii) Sur la saisine du premier président de la Cour d'appel de Bastia

Le 18 avril 2025, l'OTC a saisi le premier président de la Cour d'appel de Bastia en référé, sollicitant la suspension de l'exécution provisoire des jugements au motif :

- Qu'il existerait un risque sérieux de réformation en appel ;
- Et que la réintégration des salariées au sein des effectifs de l'OTC entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Par ordonnances de référé du 8 juillet 2025, le premier président de la Cour d'appel de Bastia a rejeté ces demandes. L'OTC a donc été contrainte de procéder à l'exécution des jugements rendus le 24 février 2025.

4. Situation salariale de Madame LOPES et Madame VESPERINI à la suite des jugements du 24 février 2025 et de l'ordonnance de référé du 8 juillet 2025

Cette section présente les démarches entreprises par l'OTC en vue de la réintégration des salariées ainsi que les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions judiciaires.

✓ Sur le versement de la partie indemnitaire à Madame LOPES et Madame VESPERINI

En conséquence des jugements précités, l'OTC a versé, au titre des différentes indemnités et de leurs intérêts associés, la somme de 224 123,46 euros aux salariées, comptablement rattaché à l'article 6414, et la somme de 29 425,14 euros comptablement rattaché à l'article 6718.

✓ Sur la réintégration et le paiement des salaires de Madame LOPES et Madame VESPERINI

En exécution des décisions de justice, l'OTC a notifié le 16 juillet 2025 par courrier aux salariées leur réintégration dans les effectifs à compter du 24 février 2025.

Toutefois, l'OTC a précisé aux salariées qu'elles étaient placées temporairement en dispense d'activité avec maintien de rémunération (*obligation légale*) dans l'attente de l'avis du médecin du travail concernant leur aptitude à occuper un poste dès lors qu'un avis d'inaptitude total avait été émis par le médecin du travail le 15 janvier 2020.

Conformément aux jugements, l'OTC est tenue de reprendre le paiement des salaires. Or, à ce jour, aucune rémunération n'a été versée à Madame LOPES ni à Madame VESPERINI pour la période du 24 février au 30 septembre 2025.

✓ Sur l'aptitude des salariées à reprendre leur poste de travail

La réintégration ordonnée judiciairement ne permettant pas de faire obstacle à l'avis d'inaptitude des deux salariées émis le 15 janvier 2020, l'OTC a saisi le médecin du travail afin de vérifier l'aptitude ou non des salariées à reprendre un poste de travail.

En effet, la réintégration ordonnée par le Conseil de prud'hommes ne fait pas obstacle à l'avis d'inaptitude rendu le 15 janvier 2020. Afin de clarifier la situation, l'OTC a saisi le médecin du travail pour obtenir une évaluation actualisée de l'aptitude des salariées.

Par e-mail du 28 août 2025, le médecin du travail a précisé qu'aucune visite de reprise ne pouvait être organisée, les salariées n'ayant pas été en arrêt de travail supérieur à 60 jours pour maladie ordinaire. Toutefois, il a indiqué que la visite de suivi effectuée le 22 juillet 2025 n'avait donné lieu à aucun avis d'inaptitude et avait débouché sur une attestation de suivi sans préconisation, confirmant en l'état leur capacité à occuper leur poste.

Dans un courrier en date du 15 septembre 2025, l'OTC a demandé des précisions au médecin du travail sur l'aptitude des salariés à reprendre un poste dès lors que le 15 janvier 2020, le Dr Suzanne MATTEI, alors médecin du travail référent de l'OTC, avait rendu un avis d'inaptitude totale pour chacune des salariées, en précisant :

« Tout maintien de la salariée dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé »

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans ce contexte, l'OTC a demandé au médecin du travail de confirmer explicitement que :

- Les deux salariées sont désormais aptes à **occuper tout poste au sein de l'Office des Transports de la Corse** ;
- Les avis d'inaptitude totale rendus le 15 janvier 2020 doivent être considérés comme caducs au regard des visites de suivi du 22 juillet 2025.

Cette confirmation est indispensable, dans la mesure où les avis initiaux d'inaptitude datent de plus de cinq ans et où les postes précédemment occupés ont été pourvus. Elle conditionne ainsi la recherche effective de solutions de reclassement.

Par un courriel en date du 22 septembre 2025, le médecin du travail a confirmé que « Les avis avec inaptitude totale rendus le 15 janvier 2020 par le Docteur Mattei doivent être considérés comme caducs » et que « les attestations de suivi sans préconisation délivrées à cette occasion confirmaient la capacité des salariés à occuper pleinement leurs postes. »

- ✓ Sur la recherche d'un poste de reclassement pour Madame LOPES et Madame VESPERINI

En l'absence de tout poste vacant correspondant aux anciennes fonctions des salariées, l'OTC s'est engagée dans une recherche active de reclassement. Toutefois, cette démarche se heurte à plusieurs difficultés :

- Les postes initialement occupés ont été pourvus depuis 2020 ;
- Aucun poste n'est actuellement vacant au sein des effectifs de l'OTC ;
- Par une note du 24 avril 2025, le Directeur général des services de la Collectivité de Corse, Monsieur Jean-Baptiste CALENDINI, a rappelé que, conformément aux arbitrages retenus, les effectifs des agences et offices devaient être stabilisés afin de maîtriser la masse salariale ; le plafond des emplois de l'OTC a ainsi été fixé à 20 postes budgétaires, limitant strictement les recrutements et ouvertures de postes.

Afin de trouver une solution, l'OTC a adressé, une première fois par courrier à la Collectivité De Corse en date du 16 juillet 2025, ainsi que par courriel auprès des services de tutelle en date du 25 août 2025 et par courrier de relance du 15 septembre 2025, une demande à la Collectivité de Corse visant à :

- Connaître le plafond d'emplois applicable pour 2025 ;
- Examiner la possibilité de créer deux postes en CDI pour permettre la réintégration des salariées ;
- Envisager, le cas échéant, un reclassement dans un autre établissement public de la Collectivité de Corse.



En parallèle, l'OTC a sollicité les autres établissements publics de la Collectivité afin d'obtenir la liste actualisée de leurs postes vacants.

À ce jour, ni la Collectivité de Corse ni ses établissements publics n'ont apporté de réponse à cette demande.

Aussi, il vous est proposé de donner mandat au Directeur Général de l'OTC pour mettre en œuvre les différentes mesures ressortant des jugements précités et entreprendre les diverses démarches à cet effet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.